

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre (en patois) : SIN T'CHIN D'IN Ô (Saint Etienne d'en haut).

ARTICLE 2

Objet :

- Rechercher, répertorier, stocker, préserver les archives concernant l'histoire et la vie de Saint Etienne la Varenne et les mettre au service de la collectivité (le temps d'aujourd'hui est l'histoire de demain).
- Mettre en valeur le patrimoine humain et son cadre de vie (bâti, environnement et paysages), par tous les moyens de communication et par des manifestations culturelles.

ARTICLE 3

Siège social : Mairie de Saint Etienne la Varenne.

ARTICLE 4

L'association se compose de : membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut s'acquitter d'un droit d'entrée et à partir de l'année suivante, d'une cotisation annuelle fixée lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 6

Sont membres d'honneur : les personnes qui rendent des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un don.

Sont membres actifs : les personnes qui s'acquittent d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle fixée chaque année lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 7

La qualité de membre de l'association se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur (lettre recommandée convoquant à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications).

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et de la commune.
- Les recettes des manifestations ou toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9

L'association est administrée par un bureau choisi parmi les membres et élu pour 1 an lors de l'assemblée générale.

Le bureau est composé de : 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier et 1 trésorier adjoint.

En cas de décès, démission ou radiation, le bureau pourvoira au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 10

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur invitation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

Le président convoquera, en début de chaque année, une assemblée générale ordinaire. Tous les membres de l'association seront invités par un courrier, adressé 15 jours avant la date, dans lequel figureront la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale, le président (ou le secrétaire) exposera la situation morale et le trésorier rendra compte de la situation financière. La présence du quart des membres sera nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Sinon, au minimum 6 jours après, celle-ci délibèrera quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 12

Si besoin, à la demande de la moitié + 1 des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur est établi. Il fixe et précise divers points non prévus par les statuts et est remis à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

ARTICLE 14

Le président doit adresser à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement et administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement du titre de l'association, le transfert du siège social, les changements de membres du bureau, le changement d'objet, la fusion avec d'autres associations, la dissolution.

ARTICLE 15

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Toutes les archives de l'association iront à la mairie de Saint Etienne la Varenne. Si des fonds restaient sur le compte de l'association, ceux-ci devraient être versés au CCAS de la commune.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du et ont été établis en deux exemplaires originaux.

Présidente : Rosamund CROCKER-GHENDRYH

Trésorier : Philippe BONHOMME

Secrétaire : Annie DOUHERET